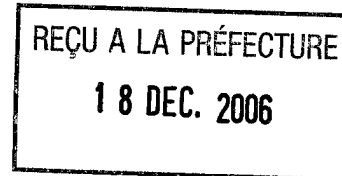


Service instructeur
DCP

5^{ème} Commission - N° 2007/I - 5^e/09

Service consulté
DJU



DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de modifier les délégations données au Président du Conseil Général dans le domaine des marchés publics.*

Par délibérations du Conseil Général des 14 avril 2004, 18 juin 2004 et 20 octobre 2006, vous avez adopté la liste des délégations qui me sont conférées pendant la durée de mon mandat.

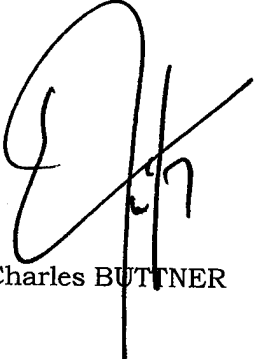
Le nouveau Code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 a introduit de nouvelles dispositions qui supposent la modification du point 2 portant sur les marchés publics.

En conséquence, il est proposé à votre Assemblée de modifier la délégation qu'elle m'a consentie pour la mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires, comme suit :

2	Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales).
---	---

Les délégations figurent sur la liste jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

1	Décisions de réalisation (choix de l'offre), de réaménagement, de remboursement anticipé d'emprunts classiques, obligataires, assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie (contrat à long terme renouvelable - CLTR), dans la limite du montant inscrit annuellement au budget (article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales issu de la Loi n° 2002-276 du 27 août 2002).
2	Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de services passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales).
3	Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.